DROIT DES SOCIETES

Introduction

Les sociétés commerciales constituent des groupements de personnes. Il importe de souligner que si les sociétés commerciales sont moins nombreuses que les commerçants individus, ces sociétés occupent dans la vie des affaires une place bien plus importante du point de vue économique, d'où bien sur l'étude consacrée à ces sociétés commerciales.

I. Définition de la société :

La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat, d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Elle peut être instituée dans les cas prévus par la loi par l'acte de volonté d'une seule personne. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes

Cette définition fait apparaitre que la société est **un groupement de personnes** à **but lucratif**.

A. Un groupement de personnes:

En principe, la société découle d'un contrat liant deux ou plusieurs personnes. La quasi-totalité des sociétés au Maroc sont en effet constituées par plusieurs personnes. En outre, le législateur s'est aperçu que la majorité de ces sociétés n'étaient que des sociétés de façade et qu'en réalité elles étaient des sociétés unipersonnelles.

B. Un groupement à but lucratif :

La société n'est pas le seul groupement de personnes, mais elle est le seul groupement de personnes à but lucratif. En effet, l'on distingue deux types de groupement à savoir les groupements à but lucratifs et les groupements non lucratifs : - Les groupements à but lucratif : des derniers désignent des groupements intéressés avec des associés qui partagent des bénéfices. - Les groupements à but non lucratif : il s'agit d'un groupement à but désintéressé. Il s'agit des associations. En effet, la loi définie l'association comme étant un groupement de personnes formé dans un but autre que de partager des bénéfices. Les associations sont nombreuses.

II. LES ETAPES ESENTIELLES POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

4 étapes sont essentielles pour la création de votre entreprise :


Cadrer votre projet :

- DEFINIR VOTRE PROJET
- REALISER UNE ETUDE DE MARCHER
- REDIGER UN PLAN D'AFFAIRE


Financer votre projet,

- AUTO FINANCEMENT
- RECHERCHE D'ASSOCIES
- FINANCEMENT AUPRES DES BANQUES
- LES FONDS DE GARANTIE
- LE PROGRAMME MOUKAWALATI


Choisir le cadre juridique de l'exercice de votre activité,

SOCIETE PERSONNE MORALE

ENTREPRENEUR INDIVIDUEL PERSONNE PHYSIQUE


Et accomplir enfin les formalités de création de votre entreprise.

CHAPITRE I : LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La constitution d'une société est subordonnée à l'accomplissement de certaines formalités.

I. Le contrat de société

Puisque cette dernière est un contrat, elle doit d'abord satisfaire aux conditions générales posées par l'article 2 du droit des obligations et des contrats à savoir : le consentement, la capacité, l'objet et la cause et comporter les éléments spécifiques à la société à savoir la pluralité d'associés, les apports, la recherche d'un bénéfice ou économie. A ces conditions spécifiques prévues par la loi la jurisprudence a ajouté l'affectio societatis c'est-à-dire la volonté des associés de collaborer sur un pied d'égalité.

A. Les conditions générales de tout contrat :

Quatre conditions sont essentielles pour la validité de la convention à savoir le consentement, la capacité, un objet certain qui forme la matière de l'engagement et une cause licite. Une société ne sera donc valablement constituée que si elle remplie ces conditions qui appellent des précisions.

1. Le consentement : Le consentement doit être exempt de vice (intègre) : l'erreur (sur le type de société ou sur la personne dans le cas d'une société de personne est possible), le dol[1], voire la violence.

2. La capacité : La capacité requise varie selon le type de société : - Société dont les associés n'ont pas la qualité de commerçant : dans ce type de sociétés les personnes physiques âgées de moins de 18 ans peuvent être associés d'une société dès lors qu'ils respectent certaines conditions qui diffèrent selon que le mineur soit émancipé ou non :

- le mineur émancipé[2] peut être associé d'une société dès lors que cette qualité d'associé ne lui confère pas la qualité de commerçant ;

- le mineur non émancipé peut être associé d'une société si les parts sociales ou actions sont souscrites en son nom et pour son compte par son représentant légal.

- Société dont les associés ont la qualité de commerçant (SOCIETE EN NOM COLLECTIF, SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE)

3. L'objet

L'objet du contrat de société est la mise en commun d'apports en vue de partager les bénéfices ou les économies qui pourront en résulter. L'objet du contrat ne doit pas être confondu avec l'objet social de la société. L'objet social désigne le type d'activités choisies par la société dans ses statuts (objet statutaire)

4. La cause : La cause du contrat de société désigne le motif pour lequel deux ou plusieurs personnes ont décidé de s'associer.

B. Les conditions spécifiques du contrat de société

1. La pluralité d'associé

La société est instituée par deux ou plusieurs personnes. La société suppose donc en principe une pluralité d'associés. Même si la pluralité d'associés est encore requise par la loi, il convient de préciser que la réunion de toutes les parts en une seule et même main en cour de vie sociale ne provoque pas la dissolution automatique de la société qui disposera. En outre, le principe de la

---

[1] *Le dol est défini comme des manœuvres pratiquées par l'une des parties poussant l'autre à contracter (ruse, tromperie). Il s'agit de manœuvres malhonnêtes. Sans ces manœuvres il parait évident que l'autre partie n'aurait pas donné son consentement.*

[2] *L'émancipation Décision judiciaire ou effet légal, qui confère à un mineur, assimilé à un majeur, la capacité civile. (Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. Il peut être émancipé par le juge des tutelles dès l'âge de seize ans. Cependant, le mineur émancipé ne peut être commerçant et doit, en outre, pour se marier ou se donner en adoption, observer les mêmes règles que s'il n'était pas émancipé*

pluralité des associés a subit une atteinte importante par l'instauration des SARLU et l'entreprise individuelle qui a vu le jour en février 2015.

2. Les apports des associés pour la constitution du capital:

Chaque associé doit effectuer un apport en contre partie duquel il perçoit des droits sociaux, plus précisément des parts sociales dans la majorité des sociétés, ou des actions dans les sociétés par action. Il convient de présenter les différentes catégories d'apports avant de préciser leurs régimes.

Les différents types d'apports :

On peut distinguer les apports selon la nature des biens apportés ou suivant la nature des droits transférés par l'apporteur**.**

1- L'apport en numéraire : il consiste en une somme d'argent apportée à la société. Cet apport en numéraire ne doit pas être confondu avec le versement par un associé de sommes au compte courant. Cet apport en compte courant est un simple prêt consenti par un associé à la société.

2- L'apport en nature : il consiste à donner à la société des biens mobiliers ou immobiliers corporels ou incorporels (créances). Le danger de l'apport en nature, pour les associés de l'apporteur ou pour les créanciers de la société, tient au risque de surévaluation de ces apports.

3- L'apport en industrie : il consiste dans l'engagement de l'associé de travailler pour la société, mais sans lien de subordination (sinon il s'agirait d'un contrat de travail). Par exemple, une personne qui aurait un carnet d'adresse, et bien cela peut constituer un apport en industrie selon la cour de cassation. Ces apports en industrie sont également possibles dans les SARL. Par contre, dans les sociétés par actions les apports en industrie restent interdits. Les parts qui représentent des apports en industrie sont incessibles et intransmissibles et disparaissent si l'apporteur cesse de satisfaire à son engagement. Ces apports ne participent pas à la formation du capital social.

La constitution du capital social

COMPRENDRE LE CAPITAL SOCIAL



A la fois moyen de financement de la société, garantie des tiers créanciers et clé de répartition des droits et pouvoirs dans la société, le capital social apparaît comme un instrument à multiples fonctions au service d'intérêts complémentaires : à la fois ceux de la société, de ses détenteurs, et de ses créanciers. Le capital social d'une société représente, au « passif de son bilan », les ressources que les associés ou actionnaires ont laissées de façon permanente à la

Le capital social représente la valeur d'origine des sommes d'argent et/ou des biens mis à la disposition de la société lors de sa création par ses associés ou actionnaires fondateurs. Ceux-ci reçoivent, en contrepartie, des parts sociales ou des actions qui traduisent leur participation à la réalisation de l'objet social de la société. Le montant du capital est obligatoirement mentionné dans les statuts mais peut évoluer tout au long de la vie de la société.

La libération partielle du capital

Lors de la constitution d'une société, le montant du capital social est fixé et réparti entre deux types d'apports : les apports en numéraires et les apports en nature.

Pour des raisons pratiques, les apports en nature sont intégralement libérés à la constitution de la société. Par contre, les apports en numéraire peuvent n'être libérés que partiellement à la constitution, puis le solde ultérieurement.

Avantages de la libération partielle du capital

La libération partielle du capital social permet aux associés ou actionnaires de ne pas sortir immédiatement le montant total de l'argent qu'ils ont prévu d'injecter dans la nouvelle société, ce qui permet notamment :

à un associé ou actionnaire d'apporter plus que les moyens qu'il a à disposition le jour de la création, en misant sur le fait qu'il parviendra à réunir le reste du montant le moment venu (option toutefois assez risquée),

Dans certains cas, de mettre les moyens financiers à disposition de l'équipe dirigeante petit à petit, en fonction de l'avancement du projet. Les associés ou actionnaires contrôlent ainsi l'utilisation des ressources par les dirigeants, et en cas de problèmes, ne mettent pas à disposition toutes leurs ressources apportées en capital (il faut dans ce cas prendre des décisions avant que les dirigeants ne demandent la libération du solde).

3. L'affectio societatis :

L'un des traits caractéristique de la société est la volonté d'union qui existe entre les associés. Alors que dans bons nombres de contrats les parties ont des intérêts antagonistes, dans la société les parties ont un intérêt commun, l'existence véritable d'une société suppose donc que les contractants soient animés de cette volonté d'union et de collaboration égalitaire qui s'exprime dans la formule affectio societatis. Aussi bien que la jurisprudence considère qu'à défaut de celui-ci la société serait nulle. Cet élément psychologique suppose que chaque associé puisse jouer un rôle dans la société, même s'il n'est pas le même pour tous les associés.

II. Les formalités de création d'entreprise

La création d’une entreprise demande un ensemble de démarches administratives, mais il faut préciser que certaines entreprises sont soumises à l’ensemble de ces démarches alors que d’autres ne sont concernées que par certaines démarches

Demande de certificat négatif



Prise de rendez-vous en ligne Casainvest.ma



Préparation du dossier de création

Siège social - Etablissement des statuts
Etablissement des bulletins de souscription
Etablissement de la déclaration de souscription et de versement
Blocage du capital



Dépôt de dossier de création d'entreprise

Enregistrement des actes (Statuts, Contrat de bail, PV...)

Inscription à la taxe professionnelle et identification fiscale

Immatriculation au Regisre de Commerce

Affiliation à la CNSS

Retrait du dossier de création d'entreprise



1. : Le certificat négatif

Le certificat négatif est une attestation fournie sur place au CRI, et qui peut être aussi sollicité et obtenu directement auprès des services de l'OMPIC, c'est un document par lequel le service central au registre du commerce, atteste qu'aucune autre entreprise, au Maroc, ne porte le même nom que celui choisi par le demandeur pour sa société.

Ainsi lorsque, le promoteur a décidé du choix du nom de son entreprise, il doit remplir un formulaire auprès du CRI; aucun document n'est demandé pour cette recherche de nom.

Pour gagner du temps, il est recommandé de proposer trois noms; de cette manière on a plus de chance d'avoir une réponse affirmative au moins pour un des trois noms.

Dans la majorité des cas, le nom demandé existe déjà. Pour cela, il faut proposer un nom original et peu commun.

Administration concernée Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale

représenté au sein du Centre Régional d'Investissement

Documents demandés

- Présenter une demande sur imprimé à retirer auprès du CRI

- Carte d'identité nationale ou passeport,

- Photocopie de la carte d'identité nationale ou passeport si l'investisseur se fait représenter par une autre personne

Frais

- 50 dhs pour la recherche

- 100 dhs pour le certificat négatif

- timbre de quittance de 20 dhs

N.B:

- Passés un délai d'un mois, les certificats négatifs non retirés seront annulés

- Passés un délai d'un an, les certificats négatifs retirés et non déposés pour inscription au registre du commerce seront annulés

2. La domiciliation de l'entreprise

Le siège social de votre entreprise est le lieu, précisé dans les statuts, qui constitue son domicile juridique et sa nationalité. Il peut s'agir soit d'une domiciliation, d'un bail commercial ou d'une propriété.

Entreprises concernées Toutes les sociétés commerciales

3. L'établissement des statuts (Acte notarié ou sous seing privé)

Entreprises concernées Toutes les sociétés commerciales

Organes concernés Cabinet Juridique : fiduciaires, notaires, avocats, experts comptables,

conseillers juridiques etc.

Renseignements à fournir À définir avec le cabinet juridique chargé du dossier

Frais

- 20 dhs de frais de timbres pour la légalisation par feuille – honoraires du cabinet juridique

- droit d'enregistrement 1,5% du capital minimum 1000 dhs.

Le rôle des statuts

Les statuts d'une société désignent l'ensemble des règles qui régissent les rapports entre les associés mais aussi les rapports à l'égard des tiers. Ils constituent en quelque sorte un contrat entre associés

Les statuts ont un rôle d'information des tiers

Les statuts incluent des informations d'ordre général comme :

- la dénomination sociale
- le siège social,
- le montant du capital social
- l'objet social, …

Ils définissent aussi le mode de fonctionnement de la gérance / Présidence. Les statuts précisent les conditions de nomination du gérant ou du président mais aussi les règles et les motifs de révocation de ce dernier. Ils peuvent aussi limiter les pouvoirs du gérant / président selon un montant maximum ou encore une fonction (embauche, signature des baux commerciaux,…)

Les statuts définissent les règles entre associés

Tout d'abord le montant des apports détermine Le poids de chaque associé dans les décisions de l'entreprise.

Les statuts définissent par exemple les règles de majorité dans le cadre des assemblées générales. En effet, la majorité simple peut être requise lors des assemblées générales ordinaires (décisions quant aux résultats, dividendes) alors qu'une majorité des 2/3 ou des 3/4 sera requise pour les décisions importantes souvent traitées lors des assemblées générales extraordinaires (Augmentation ou réduction de capital, transfert de siège social, modification de l'objet social,…) Les statuts doivent aussi déterminer les règles de cession des parts ou actions. L'obtention d'un agrément peut par exemple être obligatoire dans le cadre d'une cession d'un associé à un tiers.

4. établissement des bulletins de souscription[3] et le cas échéant des actes D'apport

Entreprises concernées Les sociétés commerciales particulièrement les SA, SAS et SCA, SARL

Organes concernés Cabinet Juridique : fiduciaires, notaires, avocats, experts comptables, conseillers juridiques etc.

Pièces justificatives bulletins de souscription signés par les souscripteurs

Frais honoraires du cabinet juridique

5. blocage du montant du capital libéré[4]

Entreprises concernées Les sociétés commerciales particulièrement les SA, SARL, SAS

Administration concernée Banque

Formalités

Le dépôt doit être effectué dans un délai de 8 jours à compter de la réception des fonds par la société.

Une attestation de blocage de capital libéré doit être délivrée par la banque

Pièces justificatives

Pour SA, SAS : les statuts, certificat négatif, pièces d'identité, les bulletins de souscription

Pour SARL : toutes les pièces sauf les bulletins de souscription.

Pour SAS : blocage total du montant du capital libéré.

Pour SA et SARL : blocage de ¼ du montant du capital libéré.

6. : établissement de la déclaration de souscription et de versement

Entreprises concernées SA, SAS, SCA

Organes concernés Cabinet Juridique: fiduciaires, notaires, avocats, experts comptables, conseillers juridiques etc.

---

3 Engagement de particuliers ou d'associés de fournir une somme convenue pour financer une entreprise, une œuvre commune.

4 Libération du capital

Lorsque le capital est souscrit, il est possible de connaître le montant qui sera mis à la disposition de la société, et de savoir qui apportera les sommes ou les biens promis. La libération du capital est l'exécution des engagements qui ont été pris par les souscripteurs: il s'agit donc des paiements effectifs ou de la remise effective des biens promis.

Forme juridique de la déclaration de souscription et de versement

- Suivant acte authentique établi par un notaire

- Suivant acte sous seing privé établi par le cabinet juridique

- Devant être déposé au greffe de tribunal du lieu du siège social.

7. Dépôt des actes de création de société et formalités d'enregistrement

Entreprises concernées SA, SARL, SNC, SCS, SCA

Administration concernée Direction Régionale des Impôts représentée au sein du Centre Régional d'Investissement

Documents à fournir

- Pour toutes les sociétés: Dans le mois de l'acte (30 jours) à compter de la date de l'établissement

- Pour toutes les sociétés : le contrat de bail ou l'acte d'acquisition doivent être enregistrés dans le mois de leur établissement.

Frais

Pour SA :

- 1,5% du capital, avec un minimum de 1000 dhs plus timbre de 20 dhs par feuille pour les statuts de la société

- PV de nomination du président et de conseil d'administration : 200 dhs Pour les autres formes :

- 1,5% du capital, avec un minimum de 1000 dhs plus timbre de 20 dhs par feuille pour les statuts de la société

- PV de nomination du gérant : 200 dhs

Pour SNC et SCA : quelque soit le montant du capital, 1000 dhs plus timbre de 20 dhs par feuille pour les statuts de la société

Pour toutes les sociétés : enregistrement du contrat de bail : 200 dhs (délai 30 jours)

8. Inscription à la patente et identifiant fiscal (IS - IGR -TVA)

Entreprises concernées Pour les entreprises individuelles : Patente, IGR, TVA

Pour les sociétés commerciales (à l'exception de la SNC sur option) : Patente, IS, TVA

Administration concernée Direction Régionale des Impôts représentée au sein du Centre Régional d'Investissement

Documents à fournir

Pour la Patente :

- agrément ou diplôme pour les activités réglementées

- accord de principe pour les établissements classés

- le contrat de bail au l'acte d'acquisition ou attestation de domiciliation par une personne morale

Frais Néant

9. Immatriculation au registre de commerce

Entreprises concernées Toutes les sociétés commerciales sauf la société en participation.

Administration concernée Tribunal de commerce représenté au sein du centre régional

d'investissement

Frais

Pour personnes morales : 350 dhs (Dépôt des statuts : 200 dhs, immatriculation au RC : 150 dhs)

Pour personnes physiques : 150 dhs

10. Affiliation à la CNSS

Entreprises concernées Toutes les sociétés commerciales

Administration concernée Caisse nationale de la sécurité sociale représentée au sein du

Centre Régional d'Investissement

Frais Néant

11. Publication au journal d'annonces légales et au bulletin officiel

Entreprises concernées Toutes les sociétés commerciales

Organes concernés Journal d'annonces légales

Bulletin officiel

Formalités

- Pour les SA, SAS et GIE : publication dans un Journal d'annonces légales avant immatriculation au RC puis une 2ème publication dans un Journal d'annonces légales et au Bulletin officiel après immatriculation

- Pour les autres formes de sociétés commerciales : publication dans un Journal d'annonces légales et au Bulletin officiel après immatriculation au RC

Frais variable

CHAPITRE II : LES TYPES DE SOCIETES

Outre l'entreprise individuelle ; les sociétés commerciales sont de deux sortes : les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux :

- les sociétés de personnes :

Une **société de personnes** est une société constituée *intuitu personae* c'est-à-dire en considération de la personne même des associés.

La cession ou la transmission des parts sociales représentant le capital social n'est pas libre mais soumise à des conditions qui permettent notamment aux autres associés d'agréer les membres de la société.

Les associés sont en général tenus du passif de la société sans limitation de montant, solidairement ou à proportion de leur participation dans le capital social.

Les sociétés de personne sont la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en participation.

- les sociétés de capitaux : Une **société de capitaux** est une société, généralement commerciale, qui est constituée en considération des capitaux apportés par les associés.

Les titres de propriété représentant ces capitaux sont appelées actions et sont librement négociables et transmissibles.

Les associés ne sont en général tenus du passif de la société qu'à concurrence de leurs apports. Ces sociétés sont : la société anonyme (SA), et la société en commandite par actions.

Alors que la société a responsabilité limitée est une société hybride c est a dire elle se situe entre les deux

En dehors de l'entreprise individuelle, la SA et la SARL sont les deux types de sociétés les plus courants au Maroc.

SECTION 1 : L'entreprise individuelle ou l'auto entrepreneur (personnes physique)

capital	Aucun capital minimum n'est exigé
Fonctionnement de l'entreprise	C'est une entreprise dirigée par une seule personne (le créateur) qui n'a pas la personnalité morale mais une personne physique
Responsabilité du chef d'entreprise	Illimitée, le créateur prend seul toutes les décisions et les assume
Statut social du chef d'entreprise	Le créateur ne peut être considéré comme salarié de son entreprise, il est rémunéré par les bénéfices de l'entreprise
Statut fiscal du chef d'entreprise	L'auto entrepreneur est soumis à l'impot sur le revenu Le taux d'imposition est de 1 % pour les activités commerciales, industrielles ou artisanales et de 2 % pour les prestations de service
Régime d'imposition de l'entreprise	Le créateur est soumis à l'impôt sur le revenu
Recommandations	L'entreprise individuelle est recommandée pour les créateurs qui tiennent à leur autonomie. Cette forme juridique exige peu d'investissement et présente des risques modérés.

QUI EST L'AUTO-ENTREPRENEUR ?

Toute personne physique exerçant, à titre individuel, une activité industrielle, commerciale ou artisanale, ou prestataire de service, dont le chiffre d'affaires annuel (CA) encaissé ne dépasse pas les montants suivants :

- 500000 DH POUR LES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET ARTISANALES
- 200000 DH POUR LES PRESTATIONS DE SERVICES

DEMARCHES ADMINISTRATIVES POUR DEVENIR AUTO ENTREPREUNEUR

QUELLES DEMARCHES ?

Les démarches se veulent simples, pour attirer un grand nombre de citoyens à bénéficier du statut. Toute personne éligible devra se rendre dans un bureau de poste. Un guichet spécifique devrait être ouvert dans chaque agence. Muni de sa seule carte d'identité, l'entrepreneur se verra remettre un identifiant et sera inscrit au registre des auto-entrepreneurs. Ensuite, toutes les démarches seront informatisées. Il n'aura pas à s'inscrire au registre national du commerce. Mais si son chiffre

d’affaires dépasse le seuil autorisé (ou au contraire est nul), l’indépendant perd ce statut et est radié du registre.

Le statut de l'auto-entrepreneur est acquis suite à l'inscription de la personne éligible et à la validation par l'organisme désigné au registre national des auto-entrepreneurs.

L'auto-entrepreneur est dispensé d'une inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.



L'auto-entrepreneur peut domicilier son activité professionnelle dans sa résidence principale sans autorisation préalable de son propriétaire. En aucun cas, les biens meubles et immeubles affectés à l'activité de l'auto-entrepreneur ne pourront être saisis en recouvrement des créances dues par celui-ci.

Demander sa radiation ou être radié La dissolution du statut se fait également par radiation du registre national des auto-entrepreneurs. Cette radiation peut être faite à la demande du bénéficiaire ou d'office dans les cas prévus par la loi. Ces cas recouvrent :

-lorsque le chiffre d'affaires annuel excède de plus de 10% les seuils prévus par la loi,

-lorsque le chiffre d'affaires excède pendant deux années consécutives les seuils prévus par la loi,

-lorsque le chiffre d'affaires déclaré est nul à l'exception de la première année d'inscription,

-lorsque le bénéficiaire n'informe pas l'organisme en charge du changement d'adresse de domiciliation,

-lorsque l'auto-entrepreneur ne se conforme pas aux obligations ou aux restrictions prévues par le statut. Un guichet unique et électronique

SECTION 2 : les sociétés de capitaux

A. LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SOCIETE HYBRIDE)

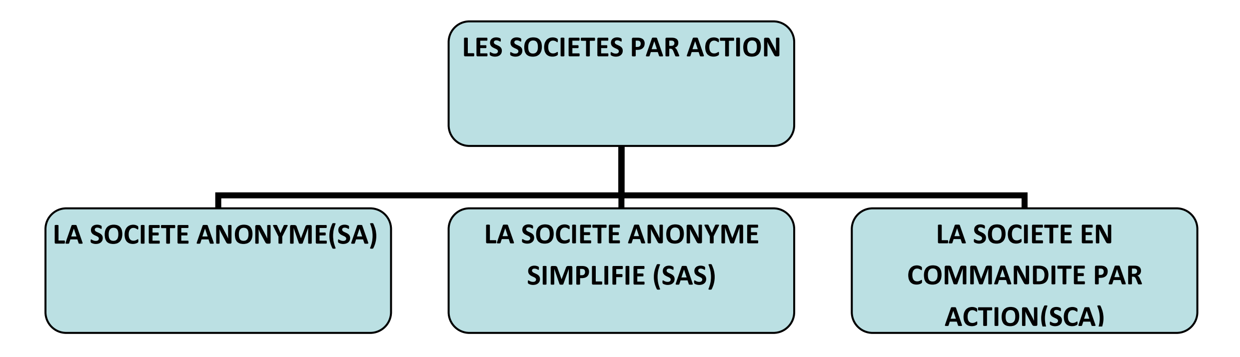
Capital	Aucun capital minimum n'est exigé.
Nombre d'associés	De 1 à 50. Si le nombre d'associés dépasse 50, la société doit être transformée en SA dans un délai de 2 ans ; a défaut cette dernière est dissoute.
Fonctionnement de la société	- La société est gérée par un ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, généralement désignés dans les statuts. - La durée du mandat des gérants est de 3 ans en l'absence des dispositions statutaires. - Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales applicables aux SARL, soit des violations des statuts, soit des fautes de gestion Le gérant est révocable par décision des associés représentant au moins trois quarts des parts sociales.
Responsabilité des associés	Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports
Autres caractéristiques de la société	- La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire si le chiffre d'affaires dépasse 50 millions de dhs. - L'assemblée générale constitue le principal instrument de contrôle de la SARL.
Régime fiscal	La société est soumise à l'IS au taux de 30% (à compter de 2008)
Cession des parts sociales	- La cession des parts sociales doit être constatée par écrit sous peine de nullité. - Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le

	consentement de la majorité des associés, représentant au moins les ¾ des parts sociales
Recommandations	La SARL est recommandée dans le cas où le créateur souhaite limiter les risques en s'associant avec d'autres associés. - Le créateur veut bénéficier, en tant que gérant de la SARL, du statut de salarié et des avantages d'affiliation à la CNSS et aux caisses de retraite. - Les créateurs envisagent à moyen ou long terme, l'introduction de l'entreprise en bourse et la transformation de celle-ci en SA

Pour les cause ce dissolutions elles sont les mêmes que pour les autres sociétés : Arrivée du terme, extinction de l'objet, liquidation judiciaire, annulation du contrat de société, décision des associés. Autres causes : La société est automatiquement dissoute au bout de deux ans an si le nombre des associés excède 50 est les associés n'ont pas procédé à sa conversion en SA, si le capital propre est inférieur au minimum légal, ou bien en cas de perte des 3/4 du capital.

B. LES SOCIETES PAR ACTION

Les sociétés par action ou de capitaux ne sont pas fondées sur l'intuitu personae. Ce sont des sociétés constituées pour drainer des capitaux importants. Les capitaux importés comptent d'avantages que la personnalité des associés. En outre, les parts des associés sont appelées action, et sont en principe librement négociables, sauf disposition contraire dans les statuts. Ces actions sont librement transmissibles. Enfin, les associés ne sont tenus qu'à concurrence de leur apport (responsabilité limitée). Il existe trois types de sociétés par action :



Les dividendes

Le dividende est la rémunération versée aux actionnaires d'une société en contrepartie de leur investissement au capital de l'entreprise. C'est la part des bénéfices distribuables1 qui, sur décision de l'assemblée générale, est versée à chaque titulaire d'une part ou action. Cette distribution peut se faire en numéraire (dans ce cas, l'entreprise verse de l'argent à l'actionnaire), en nature (sous forme d'actions de filiales ou tout autre actif détenu par l'entreprise), ou sous forme d'actions de l'entreprise (par émission de nouvelles actions).

Les types d'actions

Les deux principaux types d'actions sont les actions ordinaires et les actions privilégiées.

Les actions ordinaires

Les actions ordinaires sont, eh bien, ordinaires. Lorsqu'on parle d'actions, c'est généralement à ce type d'actions qu'on fait référence. En fait, la majorité des actions émises le sont sous cette forme. Nous avons examiné les caractéristiques essentielles des actions ordinaires dans la dernière section. Les actions ordinaires sont des titres de propriété de l'entreprise et donnent droit à une partie des profits (les dividendes). Les investisseurs détiennent un vote par action pour élire les membres du conseil d'administration, qui surveille les grandes décisions prises par la direction. À long terme, les actions ordinaires procurent un rendement plus élevé que la plupart des autres instruments, à cause de la croissance du capital. Ce rendement supérieur a un coût, les actions ordinaires comportant un risque plus élevé. Si la société fait faillite et qu'elle est liquidée, les détenteurs d'actions ordinaires ne recevront pas d'argent avant que les créditeurs, les détenteurs d'obligations et les détenteurs d'actions privilégiées aient été remboursés.

Les actions privilégiées

Les actions privilégiées donnent un certain droit de propriété sur l'entreprise, mais ne procurent habituellement pas les mêmes droits de vote. (Cela varie selon l'entreprise.) Les détenteurs d'actions privilégiées jouissent généralement d'un dividende fixe garanti à perpétuité. Cela les distingue des détenteurs d'actions ordinaires, dont le dividende est variable et n'est jamais garanti. Un autre avantage est que, en cas de liquidation, les détenteurs d'actions privilégiées sont remboursés avant les détenteurs d'actions ordinaires (mais eux aussi après les détenteurs de créance). Les actions privilégiées peuvent également être rachetables; la société a alors la possibilité de racheter les titres aux actionnaires à tout moment et pour n'importe quelle raison (habituellement contre une prime). Certaines personnes considèrent que les actions privilégiées sont davantage des titres de créance que des titres de participation.

1.LA SOCIETE ANONYME

La constitution par appel public à l'épargne ou offre au public d'instruments financiers :

La constitution d'une SA par offre au public est rare. L'introduction sur un marché financier est un moyen de percevoir des sommes importantes lorsque la société est prospère.

Il existe deux formes de sociétés anonymes : la SA avec conseil d'administration et la SA avec directoire et conseil de surveillance

1. La SA avec conseil d'administration

Capital	Le capital minimum est 300.000 DH si la société ne fait pas appel public à l'épargne[5] et 3.000.000 DH si la société fait appel public à l'épargne
Nombre d'associés	Au moins 5 associés
Fonctionnement de la société	- La société est gérée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et 12 au plus et de 15 si la société est cotée en bourse. - Les membres du conseil d'administration doivent être propriétaires d'un minimum d'action qui doit être précisé dans les statuts. - La durée du mandat des membres du CA est déterminée dans les statuts sans pouvoir excéder 6 ans en cas de nomination par les assemblées générales et 3 ans en cas de nomination par les statuts. - Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre, en toutes circonstances, toute décision à la réalisation de son objet social au nom de la société. - Le CA élit en son sein un président qui assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, et représente la société dans ses rapports avec les tiers. - Le CA convoque les assemblées d'actionnaires, fixe l'ordre du jour, arrête les termes des résolutions à leur soumettre et ceux du rapport à leur présenter sur ces résolutions. - Le CA établit à la clôture de chaque exercice le rapport de gestion annuel qu'il présente à l'assemblée générale ordinaire. Le CA a la possibilité de dissocier les fonctions de président et directeur général. Le choix appartient au conseil qui doit en informer les actionnaires et les tiers. Deux modèles sont

[5] Pour pallier une insuffisance de capitaux, les sociétés par actions peuvent faire appel public à l'épargne, c'est-à-dire émettre notamment des actions ou des obligations. En effet, une société peut augmenter son capital en demandant de nouveaux apports à ses actionnaires actuels ou à de nouveaux actionnaires. Elle peut également émettre un emprunt obligataire en demandant au public (personnes morales ou physiques) de lui prêter des capitaux sur une longue durée (5 à 15 ans).

	envisageables : - La dissociation des deux fonctions président et directeur général : le président représente le conseil dont il organise et dirige les travaux, tandis que le directeur général représente la société à l'égard des tiers et il est investit des pouvoirs le plus étendus pour agir au nom de la société. - La réunion des deux fonctions : dans ce cas, le président du conseil assume la direction générale de la société.
Rémunération du conseil d'administration	L'assemblée générale peut allouer au CA une somme annuelle fixe, qu'il répartit entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables
Rémunération du PDG	Le salaire du PDG est fixé par le CA
Contrôle de la société	Un ou plusieurs commissaires aux comptes doivent être désignés pour faire le contrôle et le suivi des comptes sociaux
Responsabilité des actionnaires	Responsabilité des actionnaires Limitée à leurs apports dans la société
Régime fiscal	La société est soumise à l'IS au taux de 30% (à compter de 2008)
Recommandations	- La SA est recommandée pour les projets présentant un fort potentiel de développement et nécessitant d'importants fonds. - les créateurs envisagent d'introduire la société en bourse.

2. SA avec directoire et conseil de surveillance

Capital	Le capital minimum est 300.000 dhs si la société ne fait pas appel public à l'épargne et 3.000.000 dhs si la société fait appel public à l'épargne
Nombre d'associés	Au moins 5 associés

Fonctionnement de la société	1. Le directoire - La société est dirigée par un directoire composé d'un nombre ne pouvant pas dépasser 5 et 7 si la société est coté en bourse. - Les membres du directoire sont désignés par le conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité du président. - La durée du mandat des membres du directoire est déterminée dans les statuts et est comprise entre 2 et 6 ans. -Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance. - Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. Lorsqu'une opération exige l'autorisation du conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale pour décision. Lorsqu'une seule personne exerce les fonctions dévolues au directoire, elle prend le titre de **directeur général unique** 2. Le conseil de surveillance - Est composé de 3 à 12 membres et peut porter à 15 si la société est cotée en bourse. - Les membres du conseil de surveillance sont nommés dans les statuts par l'assemblée générale ordinaire, et ne peuvent pas faire partie du directoire. - Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un vice-président. - Les membres du conseil doivent être propriétaires d'un maximum d'actions à préciser dans les statuts. - Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.
Rémunération du directoire	L'assemblée générale fixe la rémunération des membres du directoire sur proposition du conseil de surveillance

Rémunération du conseil de surveillance	L'assemblée générale peut allouer au conseil de surveillance une somme annuelle fixe que ce dernier répartit entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables
Contrôle de la société	La désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire quelque soit le chiffre d'affaire
Responsabilité des actionnaires	Limitée à leurs apports dans la société
Régime fiscal	La société est soumise à l'IS au taux de 30%

LES POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l' accomplissement de sa mission. Les membres du conseil peuvent prendre connaissance de toutes informations et renseignements relatifs à la vie de la société.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance. Après la clôture de chaque exercice et dans le délai de trois mois, le directoire présente au conseil, aux fins de vérification et de contrôle

Les assemblées générales d'actionnaires

On distingue les assemblées générales et les assemblées spéciales. Les assemblées générales sont soit ordinaires (AGO) soit extraordinaires (AGE)

- L'AGE : réunion des actionnaires qui prend ses décisions a la majorité des 2/3.IL est seule habilitée à modifier les statuts.

- L'AGO : réunion des actionnaires qui prend ses décisions a la majorité simple (50%+1). Il prend toutes les autres décisions (Approbation des comptes et nomination des organes de gestion).

- L'AG spéciale : est compétente pour prendre toute décision concernant la catégorie d'actions dont les membres sont titulaires dans les conditions prévues par la loi. Elle délibère à la majorité simple des voix présentes ou représentées (50%+1)

Dissolution et liquidation de la SA

Dissolution : La dissolution anticipée est décidée par l'AGE dans les cas suivants :

- En cas des pertes des ¾ du capital. L'AGE doit se réunir dans les 3 mois suivant l'approbation des comptes pour décider, s'il y a lieu, de prononcer la dissolution. A défaut, tout intéressé peut demander cette dissolution.

- En cas de réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivi dans le délai 1 an d'une augmentation de capital. Dans le cas contraire, tout intéressé peut demander la dissolution 2 mois après avoir en vain mis en demeure la SA pour régulariser.

- En cas de réduction de nombre d'actionnaires (inférieur à 5 depuis 1 an). Mais le tribunal peut toujours accorder un délai maximum de 6 mois pour régulariser la situation.

Liquidation :

- La SA est en liquidation dés sa dissolution. Sa dénomination est immédiatement suivie de « société anonyme en liquidation».

- L'acte de nomination des liquidateurs qui est publié dans un journal et, au BO, si la SA fait appel public à l'épargne, doit contenir certains renseignements obligatoires dont notamment les nom, prénom et domicile des liquidateurs, le lieu de liquidation et de correspondance et le tribunal compétent (Article 363 de la loi) etc. Les mêmes renseignements sont communiqués par lettre aux porteurs d'actions et d'obligations.

- La dissolution n'entraîne pas résiliation des baux tant commerciaux que d'habitation.

- La cession de tout ou partie de l'actif à des anciens dirigeants ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal et du CAC.

- La cession au liquidateur ou à ses employés, conjoints, alliés, est interdite même en cas de démission du liquidateur.

- Les actionnaires sont convoqués en AG pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus du liquidateur et constater la clôture de la liquidation.

- L'avis de clôture est publié dans un journal et, au BO, si la SA fait appel public à l'épargne à l'initiative du liquidateur, doit contenir certains renseignements.

- Après le remboursement du nominal, le reste de l'actif net est partagé proportionnellement à la part de chaque actionnaire.

- Le liquidateur est responsable des conséquences dommageables des fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions. La prescription est de 5 ans.

2.La société en Commandite par Action SCA :

Capital	- Aucun capital minimum n'est exigé - Le capital divisé en action
Nombre d'associés	C'est une société avec au moins 2 types d'associés : les commandités et les commanditaires. - Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois
Responsabilité des associés	La société est constituée entre un ou plusieurs **commandités** qui ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et **des commanditaires**, qui ont la qualité d'actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports
Fonctionnement de la société	Gérance : le ou les premiers gérants sont nommés dans les statuts. Au cours de l'exercice de la société, les gérants sont désignés par l'AGO avec l'accord de tous les commandités. Le Gérant, associé ou non, est révoqué conformément aux conditions des statuts. Il est également révocable par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé ou de la SCA. Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus. AGO des actionnaires : nomme un conseil de surveillance, composé au moins et exclusivement de trois actionnaires commanditaires. Les commandités ne peuvent être ni membre de ce conseil de surveillance ni participer à sa désignation. Le conseil de surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la société. Il dispose, à cet effet, des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes. Commissaires aux comptes : C'est l'AGO des actionnaires qui nomme obligatoirement un CAC. Toutes les dispositions sur le CAC relatives à la SA sont valables pour la SCA en cas de

	nomination d'un CAC notamment en ce qui concerne les incompatibilités, les pouvoirs, les obligations, les responsabilités, les récusations, les révocations et rémunérations Modifications des statuts : Elle est faite après accord de tous les commandités sauf clause contraire des statuts.
Transformation de la SCA	La transformation de la SCA en SA ou SARL est décidée par l'assemblée générale des actionnaires, avec l'accord des deux tiers des associés commandités, à moins que les statuts ne fixent un autre quorum

SECTION III : les sociétés de personnes

1. La société en nom collectif

Capital	Aucun capital minimum n'est exigé
Nombre d'associés	Peut être créée avec deux personnes au moins
Responsabilité des associés	Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales (c'est-à-dire en cas de défaillance de la société, la responsabilité peut s'étendre au patrimoine privé de chacun des associés) Étant donné que ceux-ci ont tous la qualité de commerçant en vertu de la loi, ils doivent avoir la capacité commerciale[6] correspondante.

[6] Pour exercer une activité commerciale, il faut avoir la capacité juridique et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ou interdiction Pour pouvoir être commerçant, il faut être majeur. Toutefois, un mineur émancipé peut être commerçant.Il doit y être autorisé : soit par le juge des tutelles au moment de la décision d'émancipation, soit par le président du tribunal de grande instance s'il fait cette demande après avoir été émancipé. Un majeur sous tutelle n'a pas la capacité requise pour exercer le commerce et son tuteur ne peut pas non plus exercer le commerce en son nom.

	Ainsi, la qualité d'associé en non collectif est interdite au mineur non émancipé, au majeur en tutelle. Egalement, les personnes qui se trouvent dans une situation d'incompatibilité, d'interdiction ou ceux qui sont frappées d'une déchéance commerciale ne peuvent être associés dans une SNC. Les associés de la SNC peuvent être aussi bien des personnes morales que des personnes physiques.
Fonctionnement de la société	- Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts. - Les statuts peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non. - L'autorisation préalable des associés est requise lorsque le gérant exerce une activité similaire à celle de la société, ou que sa relation avec la société est régie par une convention. - Les décisions qui ne rentrent pas dans le cadre des pouvoirs attribués aux gérants, sont prises à l'unanimité des associés, sauf stipulation contraire des statuts en ce qui concerne certaines décisions. Le fonctionnement de la SNC est organisé d'une manière très simple à la différence d'autres sociétés commerciales. On y trouve deux types d'organes : les associés et les gérants. Selon les statuts de la société, les uns vont administrer les affaires sociales, les autres vont contrôler cette gestion.
Régime fiscal	Le créateur de la SNC peut opter pour : - l'IR ou -l'IS
Cession des parts sociales	Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'accord de tous les associés
Autres caractéristiques de la société	Les associés sont considérés comme des commerçants. - La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire si le chiffre d'affaires annuel hors taux dépasse 50 millions de dhs. - Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une

	profession commerciale, ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés, la société est dissoute à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité.
Recommandations	Cette forme juridique est recommandée pour les activités à faible risque (peu de capitaux)

2. La société en commandite simple

Capital	Aucun capital minimum n'est exigé
Nombre d'associés	C'est une société avec au moins 2 types d'associés : un commandité et un commanditaire
Responsabilité des associés	L'associé commandité est responsable indéfiniment et solidairement alors que l'associé commanditaire n'est responsable qu'à concurrence de ses dettes
Fonctionnement de la société	Le gérant ne peut pas être choisi parmi les associés commanditaires. De ce fait, le gérant ne peut être que commandité
Cession des parts sociales	Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés
Autres caractéristiques de la société	Les associés ne peuvent pas changer la nationalité de la société. - La société continue malgré le décès d'un commanditaire. - La désignation d'un commissaire aux comptes n'est obligatoire que si le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions dhs. - En cas de redressement ou de liquidation judiciaires d'un des associés commandités, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou

	d'incapacité frappant l'un des associés commandités, la société est dissoute, à moins que, s'il existe un ou plusieurs autres associés commandités, la continuation de la société ne soit prévue par les statuts ou que les associés ne la décident à la majorité requise pour la modification des statuts.
Régime fiscal	Identique à celui de la société en nom collectif (SNC)